

PREAMBULE

L'I.S.E.F.A.C. doit faire appel à des formateurs pour certains cours autres que ceux qui sont dispensés de façon permanente et régulière au sein de l'établissement. Dans ce contexte, certains programmes et cours sont établis pour une année donnée sans que ceux-ci soient systématiquement reconduits l'année suivante pour des raisons qui peuvent être liées aux contraintes pédagogiques ou à l'intérêt de la matière ou à la réactualisation des enseignements généraux.

Article 1 : ENGAGEMENT

L'I.S.E.F.A.C. engage le salarié en qualité de formateur qui l'accepte pour une durée déterminée conformément à l'article L122-1-1, 3° du Code du Travail, sous réserve de fournir tous les documents utiles (C.V., Diplômes, Fiche Signalétique, Certificat de non-opposition à enseigner...) qui lui seront demandés par l'administration de l'I.S.E.F.A.C.

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée en raison de l'appartenance de l'I.S.E.F.A.C. à l'une des sections d'activités énumérées par l'article D121-2 du Code du Travail et de l'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée pour pourvoir l'emploi visé par le présent contrat.

La prestation sera constituée par un enseignement, dans le cadre d'un programme de l'ISEFAC, du 13/09/2007 au 06/06/2008

Article 2 : FONCTION

L'I.S.E.F.A.C. embauche Madame Annete ROCHOL, pour occuper un emploi à temps partiel et à durée déterminée en qualité de formateur.

1.1 Madame Annete ROCHOL exercera en qualité de formateur dans la matière suivante : Allemand pour une durée déterminée.

1.2 Madame Annete ROCHOL déclare n'être tenu(e) par aucune interdiction susceptible de s'opposer à son engagement

1.3 Dans le cadre de son emploi, le formateur est tenu d'exécuter les tâches suivantes :

- assurer son enseignement et le suivi de certains travaux
- assurer la préparation et la correction des devoirs et examens blancs
- participer aux réunions pédagogiques et conseils de classes

Le formateur est placé sous l'autorité de l'encadrement de l'I.S.E.F.A.C. auprès de qui il compte de son travail (voir annexe : éléments de définition de fonction formateur).

Le contenu des cours devra correspondre au programme initialement établi par la Direction Pédagogique.

Article 3 : HORAIRE & DUREE DU TRAVAIL

1. Le contrat débute à compter du 13/09/2007 et prend fin automatiquement à l'échéance du terme soit le : 06/06/2008

2. La période d'essai sera de 30 jours.